



**Décision de l'ASN du 23 octobre 2012
relative au remplacement de certains
groupes frigorifiques – élimination des CFC**

CLI de Belleville – 8 mars 2013

Historique

- Règlement européen du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone visant à interdire l'utilisation des CFC
 - Campagne de remplacement de groupes frigorifiques par EDF dans les années 2000
 - Suite à difficultés techniques, le remplacement de certains groupes (DEG et DEB*) du palier 900 MW est différé
- => Des mesures compensatoires sont mises en œuvre (maintenance, suivi en exploitation)

* DEG / DEB : distribution d'eau glacée notamment pour des systèmes de ventilation



Contexte de la décision ASN

- Suite aux épisodes caniculaires de 2003 et 2006, mise en œuvre du projet « grand chaud » par EDF
=> améliorer la sûreté
- Le projet « grand chaud » intègre notamment le remplacement des groupes DEG par des groupes plus performants
- Compte tenu de l'impact sûreté (en plus de l'impact environnemental) l'ASN a souhaité accélérer le remplacement des groupes frigorifiques



Contenu de la décision ASN

- Décision disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr)
- Remplacer les groupes frigorifiques DEG et DEB avant le 31 décembre 2013
- Éliminer les CFC des groupes DEG et DEB avant le 31 décembre 2013
- Éliminer les CFC des groupes frigorifiques du circuit REN au plus tard un mois après notification de la décision, soit avant le 9 décembre 2012



Décision n°2012-DC-0323 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2012 prescrivant à EDF-SA de remplacer certains groupes frigorifiques et d'éliminer les chlorofluorocarbures (CFC) présents sur les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) de Dampierre (INB 84 & 85), du Blayais (INB 86 & 110), du Tricastin (INB 87 & 88), de Gravelines (INB 96, 97 & 122), de Saint-Laurent-des-eaux (INB 100), de Chinon (INB 107 & 132) et de Cruas (INB 111 & 112) avant le 31 décembre 2013

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le règlement n°(CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone abrogeant le règlement n°(CE) 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;



Et Belleville ?

- Non concernée par la décision car pas de CFC
- Des ESE « rejets de fluides frigorigènes » malgré tout :
 - HFC R134a
 - R22
 - Produits de substitution au R11 nécessitant de travailler à plus forte pression
 - Effet de serre et réchauffement climatique
 - Obligation de déclaration